

quées, et d'après les instructions du Gouverneur, la correspondance avec les Résidents.

Art. 4. Les délégués des chefs d'administration, de service et de corps leur adresseront trimestriellement un rapport détaillé sur la marche des diverses parties du service dont ils sont chargés. Ce rapport sera préalablement soumis au visa du Résident, et il sera communiqué au Gouverneur par les chefs d'administration et de service, avec leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 5. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Les chefs d'administration et de service et les Résidents des archipels ci-dessus dénommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : BÉDIER.

*Le Chef du service administratif de la Marine,*

Signé : ROYER.

---

N° 119. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire au budget du service Local au titre de l'exercice 1883.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la nécessité de régulariser dans les écritures du trésorier-payeur des dépenses inscrites au compte de trésorerie : « Expédition des îles Marquises et Protectorat des Iles de la Société ; »

Vu le versement de la somme de 90,000 fr. effectué au profit du service Local de Tahiti ; ensemble les recettes faites au titre des « Produits divers du trésor » et laissées à la disposition de la colonie en vue de la régularisation du compte ci-dessus indiqué ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 janvier 1883 (*Colonies, 5<sup>e</sup> bureau*) relative à cette opération ;

Vu le vote du Comité des finances dans la séance du 12 avril 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,